

PRÉFET DE L'AIN

## ARRETÉ

D'interdiction de circulation des poids-Lourds  
sur le réseau routier du département de l'Ain

(dans le cadre du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne)

Le Préfet de l'Ain

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne, modifié par l'arrêté n° ..... du 15/10/2024 ;  
**Vu** la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est .. / .. / .. d'activation de la mesure....

**Considérant** les difficultés de circulation **en cours** liées à la neige sur le département de l'Ain, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** le déclenchement du plan Intempéries de l'Ain le 15 / 10/ 2024 à 08h00 et l'activation de la mesure PIA 3, le 15 / 10 / 2024 à 08h30,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite

sur l'axe routier suivant dans le département:

- RD 1084, entre le rond-point du Pont Rompu à PONT D'AIN en direction de VALSERHONNE

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

### Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- aux véhicules des services incendie et secours,
- aux véhicules des gestionnaires routiers,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires routiers,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules assurant des transports d'urgence,
- aux véhicules assurant des transports en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules assurant les transports laitiers et la collecte de lait,

- aux transports d'animaux vivants,
- aux véhicules de transports de voyageurs ;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules de transport scolaires;

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir de sa signature.

**Article 4 :**

- Le directeur de cabinet du préfet
- Le directeur départemental des territoires
- Le président du Conseil départemental de l'Ain
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au responsable de la cellule routière zonale
- au chef du COZ Sud Est
- au chef du COZ Est
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain
- aux préfets du Jura, du Rhône et de la Saône et Loire
- au préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la fédération nationale des transports routiers
- au directeur de la société APRR
- au directeur de la société ATMB
- aux sous-préfets de Gex, Nantua et Belley
- au PC zonal du Plan Intempéries

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Bourg en Bresse, le

Le Préfet

# EXERCICE EXERCICE EXERCICE



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## PRÉFECTURE DE L'AIN PLAN INTEMPÉRIES DE L'AIN

# PIA4

## Message de gestion routière

Date et Heure : 15 octobre 2024

Nombre de page(s) : 2

### Destinataires :

#### ***Pour action :***

- **GGD** : Groupement de Gendarmerie Départemental
- **DDPN 01** : Direction Départementale de la Sécurité Publique
- **SDIS 01** : Service départemental d'Incendie et de Secours
- **APRR** : Autoroute Paris Rhin Rhône
- **ATMB** : Autoroute Tunnel du Mont Blanc
- **CD 01** : Conseil Départemental
- **CR** : Conseil Régional
- **DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (éventuellement)
- **DDT 01** : Direction Départementale des Territoires
- **BRECI** : Bureau de la représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

#### ***Pour information :***

- **COZ Sud-Est** : Centre Opérationnel Zonal Sud-Est
- **CRZ SE** : Cellule Routière Zonale Sud-Est
- **Météo-France**
- **DIR Centre Est – DIR Est** : Direction inter-régionale des routes
- **SIDPC** : 38, 39, 69, 71, 73, 74
- **ENEDIS**
- **Maires du département**
- **FNTR** : Fédération Nationale des Transporteurs routiers

### Expéditeur :

BGLC – Préfecture 01

Bureau de la gestion locale des crises  
Tel : 04 74 32 78 03

Astreinte cellule de veille de la préfecture  
Tel : 04 74 32 30 15

Fax : 04 74 21 43 67

@ : [pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr)

**Mesure N°4 (PIA4) – Action gestion du trafic**  
**GESTION DU TRAFIC POIDS-LOURDS SUR AUTOROUTES**  
**ET/OU SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES**

**SECTEURS CONCERNÉS :**

RD1084

**ACTIONS À ENGAGER :**

Interdiction circulation PL sur la RD1084.  
Application de l'arrêté joint.

**DIRECTIVES PARTICULIÈRES :**

→ **Pour les gestionnaires de réseaux (APRR, ATMB, CD 01) :**

– Faire parvenir au COD, à la cellule route-transports les bulletins d'état des routes et les envoyer au numéro de fax du COD ou par mail ([ddt-crise@ain.gouv.fr](mailto:ddt-crise@ain.gouv.fr) et [pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr)).

→ **Pour les SIDPC des départements limitrophes,** faire parvenir au COD les informations sur les mesures prises ou envisagées dans leur département respectif.

→ **Pour les forces de l'ordre compétentes :**

– Adresser au COD un compte rendu de la mise en œuvre des actions sur le terrain.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du bureau de la gestion  
locale des crises

Signé : L'astreinte

**EXERCICE EXERCICE EXERCICE**